

**RAPPORT DU DIRECTOIRE**  
**A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE, ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**  
**DU 29 MAI 2012**

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire pour soumettre à votre approbation des projets de résolutions ayant pour objet :

**A caractère ordinaire :**

- L'approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice 2011 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> résolutions) ;
- L'affectation du résultat et la fixation du dividende aux actions (3<sup>e</sup> résolution) ;
- L'approbation des conventions autorisées par le Conseil de surveillance et reprises en détail dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés (4<sup>e</sup> à 9<sup>e</sup> résolutions) ;
- Le renouvellement du mandat de deux membres du Conseil de surveillance (10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> résolutions) ;
- L'autorisation de l'assemblée à donner au Directoire pour permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions (12<sup>e</sup> résolution).

**A caractère extraordinaire :**

- La délégation de compétence de l'assemblée à donner au Directoire à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès ou pouvant donner accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (13<sup>e</sup> résolution) ;
- La délégation de compétence de l'assemblée à donner au Directoire à l'effet de décider :
  - l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès ou pouvant donner accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public (14<sup>e</sup> résolution) ;
  - l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès ou pouvant donner accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par placement privé (15<sup>e</sup> résolution) ;
- L'autorisation de l'assemblée à donner au Directoire de procéder à l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ou titres de capital avec faculté de fixation du prix d'émission (16<sup>e</sup> résolution) ;
- La délégation de compétence de l'assemblée à donner au Directoire à l'effet de décider d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres (17<sup>e</sup> résolution) ;
- La délégation de compétence de l'assemblée à donner au Directoire à l'effet de décider l'émission d'actions ou valeurs mobilières diverses en cas d'offre publique initiée par la Société (18<sup>e</sup> résolution) ;
- L'autorisation de l'assemblée à donner au Directoire d'augmenter le nombre d'actions ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % de l'émission initiale (19<sup>e</sup> résolution) ;
- La délégation de compétence de l'assemblée à consentir au Directoire en vue de procéder à des augmentations de capital dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié :
  - aux adhérents à un plan d'épargne entreprise (20<sup>e</sup> résolution) ;
  - à certaines catégories de bénéficiaires (21<sup>e</sup> résolution) ;
- L'autorisation de l'assemblée à donner au Directoire d'utiliser les autorisations et délégations données, par la présente assemblée et autres assemblées antérieures, en cas d'offre publique visant la Société (22<sup>e</sup> résolution).

**A caractère ordinaire :**

- Les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités (23<sup>e</sup> résolution) ;

\*\*\*

**DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**Approbation des comptes de l'exercice 2011 (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> résolutions)**

Nous vous proposons d'approuver les comptes sociaux (1<sup>re</sup> résolution) qui font apparaître un bénéfice de 378 814 686 euros et les comptes consolidés (2<sup>e</sup> résolution) qui font ressortir un bénéfice de 629 000 000 euros dont part du Groupe de 600 000 000 euros.

Pour une information plus détaillée sur les comptes et le rapport de gestion, vous pouvez vous reporter aux chapitres 3 à 5 du Document de référence 2011 -Rapport Financier Annuel-. Ce dernier est consultable sur le site de Publicis Groupe ([www.publicisgroupe.com](http://www.publicisgroupe.com) et [www.publicisgroupe.com/ir](http://www.publicisgroupe.com/ir)) et sur le site de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org))

**Affectation du bénéfice et fixation du dividende (3<sup>e</sup> résolution)**

Nous vous proposons de vous prononcer à la 3<sup>e</sup> résolution :

sur l'affectation du bénéfice distribuable qui compte tenu :

- du bénéfice de l'exercice 2011 de	378 814 686 euros
- du report à nouveau précédent de	<u>718 753 641 euros</u>
s'élève à	1 097 568 327 euros

et sur la distribution, à titre de dividende, d'une somme de 127 818 692 euros, soit un dividende de 0,70 euro par action dont la mise en paiement est fixée au 2 juillet 2012, étant précisé que le montant du dividende correspondant aux actions auto-détenues à la date de la mise en paiement sera affecté au compte report à nouveau.

Le dividende proposé représente un taux de distribution de 23,60% et est éligible à l'abattement de 40 %, mentionné à l'article 158-3 2<sup>o</sup> du Code général des impôts, pour les actionnaires qui peuvent en bénéficier.

Les dividendes mis en distribution au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

- 2008 : 0,60 euro par action de 0,40 euro de nominal éligible à l'abattement de 40 % pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France.
- 2009 : 0,60 euro par action de 0,40 euro de nominal éligible à l'abattement de 40 % pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France.
- 2010 : 0,70 euro par action de 0,40 euro de nominal éligible à l'abattement de 40 % pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

### **Approbation des conventions autorisées par le Conseil de surveillance et reprises en détail dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés (4<sup>e</sup> à 9<sup>e</sup> résolutions)**

La 4<sup>e</sup> résolution a pour objet de soumettre à votre approbation un contrat de crédit syndiqué d'un montant de 1,2 milliards d'euros et d'une durée de 5 ans conclu notamment avec la BNP Paribas et la Société Générale dont sont administrateurs respectivement Madame Hélène Ploix et Monsieur Michel Cicurel et également membres du Conseil de surveillance de la Société.

La 5<sup>e</sup> résolution a pour objet de soumettre à votre approbation l'acquisition par Publicis Groupe, au prix unitaire de 35,80 euros, de 18 millions actions proposées à la vente par Dentsu dont 10 759 813 actions ont été annulées.

A la suite du renouvellement du mandat des membres du Directoire, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2012, sur proposition du Comité de rémunération, le Conseil de surveillance a confirmé les engagements contractuels existants relatifs aux éléments de rémunération, indemnités ou avantages susceptibles d'être dus aux membres du Directoire à la cessation de leurs mandat et fonctions (en précisant les droits éventuels aux actions gratuites) en ce qui concerne Messieurs Kevin Roberts (6<sup>e</sup> résolution), Jack Klues (7<sup>e</sup> résolution) et Jean-Yves Naouri (8<sup>e</sup> résolution) et a révisé les accords existants avec Monsieur Jean-Michel Etienne (9<sup>e</sup> résolution). Ces conventions sont soumises à votre approbation.

Ces conventions ont été transmises aux Commissaires aux comptes qui vous présenteront leur rapport spécial sur les conventions et engagements réglementés, ce rapport est inclus dans le document de référence 2011 dans le chapitre 2 (page 77).

### **Renouvellement du mandat de deux membres du Conseil de surveillance (10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> résolutions)**

Sur proposition du Comité de nominations et du Conseil de Surveillance, il vous est proposé de renouveler le mandat de Madame Elisabeth Badinter (10<sup>e</sup> résolution) et celui de Monsieur Henri-Calixte Suaudeau (11<sup>e</sup> résolution), pour une durée de six années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017.

Madame Badinter est Présidente du Conseil de surveillance et du Comité de nomination, et membre du Comité des risques et stratégies de Publicis Groupe SA et Présidente du Conseil de Surveillance de Médias & Régies Europe. Monsieur Suaudeau est membre du Comité de nomination de Publicis Groupe SA et administrateur de Publicis Conseil.

### **Autorisation à donner au Directoire pour permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions (12<sup>e</sup> résolution)**

Nous vous demandons, dans la 12<sup>e</sup> résolution, d'autoriser le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, pour une durée de 18 mois, à procéder ou faire procéder à des achats par la Société de ses propres actions, dans la limite de 10 % du capital, en vue des objectifs suivants :

- L'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation applicable, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, par voie d'attribution gratuite d'actions ou octroi d'options d'achat d'actions ou par le biais de plans d'épargne d'entreprises ou de plans d'épargne interentreprises ;
- La remise d'actions pour honorer des obligations liées à des titres ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- La conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du capital ;

- L'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Publicis par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance et sans être influencé par la Société, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ou toute autre disposition applicable ;
- L'annulation des actions ainsi acquises (Nous vous rappelons que l'Assemblée du 7 juin 2011, dans sa 11<sup>e</sup> résolution, a autorisé le Directoire, pour une période de 26 mois, à réduire, le cas échéant, le capital social par annulation de tout ou partie des actions auto-détenues par la Société dans le cadre des programmes d'achat d'actions) ;
- La mise en œuvre de toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

La Société pourra acquérir des actions, céder les actions rachetées ou les transférer à tout moment et par tous moyens dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment par acquisition ou cession en bourse ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme qui pourrait être réalisée par ce moyen) par offre publique d'achat, de vente ou d'échange, par utilisation de mécanismes optionnels, par utilisation d'instruments dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, de ventes à réméré, dans tous les cas soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ; la Société pourra également conserver les actions rachetées et/ou les annuler sous réserve d'une autorisation donnée par l'Assemblée Générale statuant dans sa forme extraordinaire, dans le respect de la réglementation applicable.

Le prix unitaire maximum d'achat est fixé à cinquante euros (50 €), étant précisé que ce prix ne sera pas applicable au rachat d'actions utilisées pour satisfaire l'attribution gratuite d'actions aux salariés ou des levées d'options.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Cette autorisation, d'un montant global maximal de 900 millions d'euros, renouvelle l'autorisation donnée par l'assemblée du 7 juin 2011. Son adoption mettra fin, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, et remplacera celle précédemment accordée par la 10<sup>e</sup> résolution de ladite Assemblée du 7 juin 2011.

Le 17 février 2012, la Société a procédé, dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale des actionnaires du 7 juin 2011 au rachat d'un bloc de 18 millions d'actions détenues par Dentsu. Cette opération, a été effectuée au prix de 35,80 euros par action, soit un montant total de rachat de 644 400 000 euros. Sur les 18 millions d'actions acquises, la Société a annulé 10 759 813 actions, nombre qui correspondait au maximum de ce qui pouvait être annulé compte tenu de l'opération d'annulation déjà réalisée le 10 mai 2010 (7 500 000 actions également rachetées auprès de Dentsu au travers de la SEP). En conséquence, la Société se trouve avoir annulé 10 % du nombre d'actions composant le capital au cours des 24 derniers mois.

Les actions détenues en portefeuille à l'issue de l'opération du 17 février 2012, qui s'élèvent à 13 710 527, soit 7,51 % du capital à cette même date, sont destinées à couvrir les plans d'attribution d'actions de présence et de performance ou de stock-option ainsi que les programmes d'acquisition.

## DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Nous vous proposons une série de résolutions (13<sup>ème</sup> à 19<sup>ème</sup> résolutions) destinées à donner à votre Société les moyens financiers de se développer et de mener sa stratégie à bien, selon diverses modalités, ou de renforcer ses fonds propres. Chaque résolution correspond à une modalité et/ou un objectif en vertu desquels votre Directoire serait autorisé à augmenter le capital, selon le cas, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription.

L'objectif de ces autorisations financières est de permettre à votre Directoire de disposer de flexibilité dans le choix des opérations envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers, français ou internationaux.

Nous vous proposons également des résolutions visant à favoriser l'actionnariat des salariés et mandataires sociaux au sein du groupe, en France et/ou à l'étranger (20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions).

Les résolutions de délégation de compétence en vue d'augmenter le capital peuvent être divisées en deux grandes catégories : celles qui permettraient d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription – c'est-à-dire le droit pour chaque actionnaire de souscrire à de nouvelles actions proportionnellement à sa participation au capital – et celles qui permettraient d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Votre Directoire vous demande de lui consentir, pour certaines de ces résolutions, la faculté de réaliser des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et/ou le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour pouvoir réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations en constitue une condition essentielle.

Enfin, la loi prévoit parfois cette suppression : notamment, le vote des délégations autorisant votre Directoire à augmenter le capital en vue de favoriser l'actionnariat des salariés et mandataires sociaux du groupe, en France et/ou hors de France : autorisation d'émettre des actions réservées aux adhérents de plans d'épargne (20<sup>ème</sup> résolution), et autorisation d'émettre des actions en faveur de catégories de personnes (21<sup>ème</sup> résolution).

Chacune de ces autorisations serait donnée pour des durées limitées précisées ci-après.

En outre, votre Directoire ne pourrait exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la stricte limite des plafonds résumés ci-après.

Si le Directoire faisait usage d'une délégation de compétence consentie par votre assemblée, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Enfin, le Directoire vous propose de lui permettre de faire usage de certaines délégations en période d'offre publique, sous réserve de réciprocité, dans les conditions prévues par la loi.

Avant de vous exposer en détail ces projets de résolutions, et conformément aux dispositions de l'article R 225-113 du Code de commerce, nous vous présentons l'activité du 1er trimestre 2012.

Dans un contexte économique qui reste incertain, Publicis Groupe a réalisé un bon premier trimestre. Cette évolution positive est attribuable pour l'essentiel à la relative bonne tenue des Etats-Unis, d'une partie de l'Europe de l'Ouest et de la croissance des BRIC (Brésil, Russie, Inde, Chine) et MISSAT

(Mexique, Indonésie, Singapour, Afrique du Sud, Turquie). Le digital affiche +15,6% de croissance organique au 1er trimestre (+12,6% au 1er trimestre 2011) et progresse sur tous les fronts.

Au 1er trimestre 2012, le digital est devenu l'activité principale du Groupe et représente 33% du revenu du Groupe (28% en 2011), la Publicité 31% (32% en 2011), les activités Media 17% (19% en 2011) et les activités de marketing spécialisées (SAMS) 19% (21% en 2011) hors activités numériques qui sont désormais présentées comme un segment en soi.

L'ensemble des activités numériques et des revenus issus des économies émergentes représente 54,1% du revenu consolidé au premier trimestre 2012, en ligne avec l'objectif du Groupe de réaliser 75% de ses revenus sur ces deux segments porteurs à moyen terme.

Le portefeuille clients est bien équilibré et tous les secteurs sont en croissance pour le premier trimestre de l'année.

Publicis Groupe confirme ses objectifs visant à réaliser à moyen terme 75% de son revenu dans les activités et les pays à forte croissance.

Une attention permanente est portée à la structure de coûts en particulier compte tenu des efforts et des investissements que requièrent les marchés à forte croissance ou le numérique, ainsi que la stratégie dans l'univers technologique.

La situation financière demeure très robuste.

Ci-dessous, nous vous présentons les projets de résolutions :

**Délégation de compétence à donner au Directoire pour décider de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (treizième résolution)**

Nous vous proposons que le Directoire puisse disposer de la faculté d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription pour financer son développement, soit par émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence), soit par émission de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ou de ses filiales, ainsi que de la faculté d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (en une ou plusieurs fois) dans le cadre de cette résolution serait fixé à un montant nominal maximum de trente cinq millions (35 000 000) d'euros ou sa contre valeur dans toute autre monnaie autorisée. Ce montant s'imputera sur le plafond global du montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée, ainsi que des 18<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions adoptées par l'Assemblée Générale mixte du 7 juin 2011, fixé à trente cinq millions (35 000 000) d'euros. À ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créance sur la Société pouvant être émises dans le cadre des émissions autorisées par la présente résolution ne pourra excéder un milliard deux cents millions (1 200 000 000) d'euros ou la contre valeur en devises ou en toute unité monétaire établie par référence à plusieurs devises, à la date de la décision d'émission, étant entendu que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est déléguée au Directoire par votre assemblée.

Cette résolution, ainsi que les 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions présentées à cette assemblée, permettraient l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, soit par

émission d'actions nouvelles telles que des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions, soit par remise d'actions existantes telles que des « OCEANE » (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes) ; ces valeurs mobilières pourraient soit prendre la forme de titres de créance comme dans les exemples précités, soit de titres de capital par exemple des actions assorties de bons de souscription d'actions. Conformément à la loi, il ne peut être émis de titres de capital convertibles ou transformables en titres de créance.

Les valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital qui prendraient la forme de titres de créance (par exemple, des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions) pourraient donner accès à l'attribution d'actions. Cette attribution pourrait se faire par conversion (par exemple, des obligations convertibles en actions), remboursement (par exemple, des obligations remboursables en actions), échange (par exemple, des obligations échangeables en actions) ou présentation d'un bon (par exemple, des obligations assorties de bons de souscription d'actions) ou de toute autre manière, pendant la durée des emprunts, qu'il y ait ou non maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières ainsi émises.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Si votre assemblée adoptait ces résolutions, vous renonceriez de par la loi à votre droit préférentiel de souscription au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.

Cette résolution, ainsi que les 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions présentées à cette assemblée, permettraient également au Directoire de décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, telles que des obligations assorties de bons de souscription d'obligations ou des obligations convertibles ou remboursables en un autre titre de nature obligataire, ou encore des actions à bons de souscription d'obligations. En cas d'adoption de ces résolutions, le Directoire pourra décider, notamment, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois, et priverait d'effet, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, la délégation donnée par l'Assemblée Générale mixte du 7 juin 2011 dans sa douzième résolution. Pour information, cette délégation de compétence n'a pas été utilisée.

**Délégation de compétence à donner au Directoire pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès ou pouvant donner accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public (quatorzième résolution)**

Cette délégation permettrait au Directoire de réaliser des opérations de croissance ou de financement, par émission, sans droit préférentiel de souscription, tant en France qu'à l'étranger, par offre au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès ou pouvant donner accès au capital de la Société ou de ses filiales ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance. Cette délégation permettrait également au Directoire de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société à émettre à la suite de l'émission, par des filiales de la Société, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Comme la résolution précédente, cette délégation permettrait notamment l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance telles que celles décrites dans la présentation de la 13<sup>ème</sup> résolution.

Dans le cadre de cette résolution, il vous est ainsi demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour les raisons évoquées en introduction. Le Directoire pourra, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, instaurer un droit de priorité de souscription au profit des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait fixé à quatorze millions (14.000.000) d'euros ou sa contre valeur dans toute autre monnaie autorisée. Les augmentations du capital qui seraient effectuées sans droit préférentiel de souscription en application d'une délégation de compétence des 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée s'imputeraient sur ce plafond nominal de quatorze millions (14 000 000) d'euros. Ces émissions s'imputeront également sur le plafond global des délégations de compétence de trente cinq millions (35 000 000) d'euros ou sa contre valeur dans toute autre monnaie autorisée, précisé dans la 13<sup>ème</sup> résolution. À ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre dans le cadre d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée du cours des trois dernières séances de bourse avant la date de fixation du prix d'émission diminué d'une décote maximum de 5 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance).

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé de manière à ce que, pour toute action émise en vertu des valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la Société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital soit au moins égal au prix minimum réglementaire par action (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital).

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être émises dans le cadre des émissions autorisées par la présente résolution ne pourra excéder un milliard deux cents millions (1 200 000 000) d'euros ou la contre valeur en devises ou en toute unité monétaire établie par référence à plusieurs devises, à la date de la décision d'émission, étant entendu que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créances dont l'émission est déléguée au Directoire par votre assemblée.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

**Délégation de compétence à donner au Directoire pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès ou pouvant donner accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par placement privé (quinzième résolution)**

Dans le cadre de cette résolution, nous vous proposons de permettre à la Société de procéder à des offres par « placement privé », donnant lieu à des augmentations de capital ou des offres de valeurs mobilières composées sans droit préférentiel de souscription visées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (à ce jour, des offres s'adressant exclusivement (i) aux personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, ou (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre). Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public. Nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription pour permettre au Directoire de réaliser des opérations de financement par placement privé tel que visé ci-dessus, par émission sur les marchés en France



et/ou à l'étranger, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ou de ses filiales et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance. Cette délégation permettrait également au Directoire de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société à émettre à la suite de l'émission, par des filiales de la Société, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Comme les deux résolutions précédentes, cette délégation permettrait notamment l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès ou pouvant donner accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance telles que celles décrites dans la présentation de la 13<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation, hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, n'excédera pas quatorze millions (14 000 000) d'euros ou sa contre valeur dans toute autre monnaie autorisée. En outre, ces augmentations de capital s'imputeront sur le plafond nominal maximum prévu par la 14<sup>ème</sup> résolution relative aux augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription par offre au public, également fixé à quatorze millions (14 000 000) d'euros, et ne pourront excéder la limite prévue par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital social par an, conformément à l'article L. 225-136 3° du Code de commerce). Enfin, elles s'imputeront également sur le plafond global des délégations de compétence de trente cinq millions (35 000 000) d'euros ou sa contre valeur dans toute autre monnaie autorisée, précisé dans la 13<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée. À ces plafonds s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre dans le cadre d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital serait fixé de la même manière que pour la 14<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être émises dans le cadre des émissions autorisées par la présente résolution ne pourra excéder un milliard deux cents millions (1 200 000 000) d'euros ou la contre valeur en devises ou en toute unité monétaire établie par référence à plusieurs devises, à la date de la décision d'émission, étant entendu que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créances dont l'émission est déléguée au Directoire.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six (26) mois.

**Autorisation à donner au Directoire de procéder à l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ou titres de capital avec faculté de fixation du prix d'émission (seizième résolution)**

Dans le cadre de cette résolution, nous vous proposons de permettre au Directoire d'émettre des actions ou titres de capital à un prix différent du prix minimum d'émission dans le cadre d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10% du capital social par an et selon les modalités suivantes : le Directoire pourrait fixer le prix d'émission à un montant au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé NYSE Euronext à Paris précédant la fixation du prix, diminué éventuellement d'une décote maximale de 10%.

Ces émissions s'imputeraient sur le montant nominal maximum des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription précisé dans la 14<sup>ème</sup> résolution fixé à quatorze millions (14 000 000) d'euros, ainsi que sur le plafond global de trente cinq millions (35 000 000) d'euros ou sa contre valeur dans toute autre monnaie autorisée, précisé dans la 13<sup>ème</sup> résolution.

Cette autorisation serait consentie pour une durée vingt-six (26) mois.

### **Délégation de compétence à accorder au Directoire pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (dix-septième résolution)**

Nous vous proposons de permettre au Directoire d'incorporer au capital social de la Société, dans la limite d'un montant nominal de trente cinq millions (35 000 000) d'euros, des réserves, primes, bénéfices ou autres, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, et à cet effet de procéder à des augmentations de capital sous forme d'élévation du nominal des actions et/ou d'attribution d'actions gratuites. Ces émissions s'imputeraient sur le plafond global précisé dans la 13<sup>ème</sup> résolution. À ces plafonds s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre dans le cadre d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois, et priverait d'effet, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, la délégation donnée par l'Assemblée Générale mixte du 7 juin 2011 dans sa seizième résolution. Pour information, cette délégation de compétence n'a pas été utilisée.

### **Délégation de compétence à donner au Directoire pour décider l'émission d'actions ou valeurs mobilières diverses en cas d'offre publique initiée par la Société (dix-huitième résolution)**

Nous vous proposons que le Directoire puisse disposer de la faculté d'émettre des actions ou valeurs mobilières donnant accès ou pouvant donner accès au capital de la Société en rémunération des titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article L. 225-148 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger selon les règles locales, auquel cas le Directoire serait libre de déterminer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et de constater le nombre de titres apportés à l'échange.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation, hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, n'excédera pas quatorze millions (14 000 000) d'euros ou sa contre valeur dans toute autre monnaie autorisée. En outre, ces augmentations de capital s'imputeraient sur le plafond nominal maximum prévu par la 14<sup>ème</sup> résolution relative aux augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription par offre au public, également fixé à quatorze millions (14 000 000) d'euros, et sur le plafond global de trente cinq millions (35 000 000) d'euros ou sa contre valeur dans toute autre monnaie autorisée, des délégations de compétence précisé dans la 13<sup>ème</sup> résolution soumise à votre Assemblée.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

### **Autorisation à donner au Directoire d'augmenter le nombre d'actions ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15% de l'émission initiale (dix-neuvième résolution)**

Dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription qui serait décidée en application d'une délégation de compétence consentie par votre assemblée générale, et dans l'hypothèse d'une demande excédentaire de souscription, nous vous proposons d'accorder une délégation au Directoire pour pouvoir augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui de l'émission initiale, dans les conditions de délai prévues par la réglementation (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription). Cette option de sur-allocation ne pourrait être exercée que dans la limite de 15 % de l'augmentation de capital initiale.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptible d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée

l'émission initiale et sur le montant du plafond global de trente cinq millions (35 000 000) d'euros ou sa contre valeur dans toute autre monnaie autorisée, précisé dans la treizième résolution soumise à votre Assemblée.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

**Délégation de compétence à consentir au Directoire pour décider (i) l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, et (ii) l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de certaines catégories de bénéficiaires (vingtième et vingt-et-unième résolutions)**

Les vingtième et vingt-et-unième résolutions s'inscrivent dans la politique de la Société visant à favoriser le développement de l'actionnariat des salariés.

En application de la vingtième résolution, il vous est demandé de déléguer au Directoire sa compétence pour décider l'augmentation du capital par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription. Cette résolution vise à permettre à votre Directoire d'offrir aux salariés du Groupe en France et à l'étranger la possibilité de souscrire à des titres de capital ou à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, afin d'associer les collaborateurs plus étroitement au développement du Groupe.

Le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette résolution serait limité à deux millions huit cent mille (2 800 000) euros, étant précisé que ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente résolution et de la vingt-et-unième résolution. Les émissions réalisées au titre de la présente délégation s'imputeront également sur le plafond global des délégations de compétence précisé dans la treizième résolution. À ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois et priverait d'effet, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, la délégation donnée par l'Assemblée Générale du 7 juin 2011 dans sa vingtième résolution.

La vingt-et-unième résolution vise à permettre au Directoire de décider une augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans des conditions équivalentes à celles prévues par la vingtième résolution, au profit des catégories de bénéficiaires suivantes :

- les salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe Publicis liées à la Société dans les conditions prévues par la loi et ayant leur siège social hors de France,
- les OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de l'entreprise dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, et
- tout établissement de crédit ou l'une de ses filiales, intervenant à la demande de la Société pour la mise en place de formules d'épargne alternatives (comportant ou non une composante d'actionnariat) présentant un profil économique similaire à une souscription réalisée dans le cadre de la vingtième résolution.

Cette résolution a pour objectif de permettre aux salariés situés dans des pays où il n'est pas souhaitable ou possible, pour des raisons locales (réglementaires ou autres) de déployer une offre sécurisée d'actions via un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE), de bénéficier de formules d'actionnariat équivalentes, en termes de profil économique, à celles dont bénéficient les autres salariés du Groupe Publicis.

Le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette résolution serait limité deux millions huit cent mille (2 800 000) euros, étant précisé que ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente résolution et de la vingtième résolution. Les émissions réalisées au titre de la présente délégation s'imputeront également sur le plafond global des délégations de compétence précisé dans la treizième résolution. À ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

Dans le cadre des vingtième et vingt-et-unième résolutions soumises à votre Assemblée, le prix de souscription pourra inclure une décote maximale de 20 % par rapport à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date de souscription, conformément à la réglementation en vigueur. Votre Directoire pourrait réduire ou supprimer la décote susmentionnée s'il le jugeait opportun notamment pour tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans le pays de résidence des bénéficiaires.

Les autorisations de même nature consenties par l'Assemblée Générale du 1<sup>er</sup> juin 2010 (vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions) et par l'Assemblée Générale du 7 juin 2011 (vingtième et vingt-et-unième résolutions) n'ont pas été utilisées par votre Directoire.

#### **Autorisation à donner au Directoire d'utiliser les autorisations et délégations données par l'assemblée en cas d'offre publique visant la Société (vingt-deuxième résolution)**

Certaines dispositions légales, exposées à l'article L. 233-32 du Code de commerce, restreignent les facultés d'action de votre Directoire et de certains des dirigeants de votre Société en cas d'offre publique sur les actions de votre Société. Elles imposent, en particulier, que toute délégation accordée par l'assemblée générale préalablement à l'offre, et dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre (hormis la recherche d'autres offres), est suspendue en période d'offre publique.

La clause légale de réciprocité est une faculté prévue par la loi de ne pas appliquer les dispositions de l'article L. 233-32 du Code de commerce si une au moins des sociétés initiatrices de l'offre, ou une au moins des sociétés qui contrôlent les sociétés initiatrices de l'offre, n'appliquent pas les dispositions de l'article L. 233-32 du Code de commerce ou des mesures équivalentes.

Pour que cette faculté soit ouverte à votre Directoire en période d'offre sans avoir à convoquer une assemblée générale, processus dont la lourdeur peut rendre inutile cette faculté, la loi requiert que votre Directoire ait été expressément autorisé à cet effet pour l'hypothèse d'une offre publique.

La vingt-deuxième résolution vise ainsi à autoriser votre Directoire à utiliser en période d'offre publique en cas d'applicabilité de la clause légale de réciprocité :

- les autorisations consenties par la présente Assemblée aux termes des douzième à vingt-et-unième résolutions, sous la condition de leur adoption,
- les autorisations consenties par l'Assemblée Générale du 7 juin 2011 aux termes des dix-huitième (émission rémunérant des apports en nature) et vingt-deuxième résolutions (attribution d'actions gratuites), et
- les autorisations consenties par l'Assemblée Générale du 1<sup>er</sup> juin 2010 aux termes de la vingt-quatrième résolution (options de souscription et/ou d'achat d'actions).

**Résumé des autorisations financières sur le capital demandées à l'assemblée générale mixte du  
29 mai 2012**

Résolutions	Durée de l'autorisation et expiration	Plafonds par résolution	Sous-plafonds communs à plusieurs résolutions	Plafond global (hors résolution 12)
<b>Programme de rachat d'actions</b> (résolution 12)	18 mois 29 novembre 2013	50 € par action, dans la limite d'un plafond de 900 millions d'euros ; la Société ne pouvant détenir plus de 10% de son capital social	-	-
<b>Emission avec droit préférentiel (DPS)</b> Emission de toutes valeurs mobilières confondues (résolution 13)	26 mois 29 juillet 2014	Actions = 35 millions d'euros (nominal)  Titres de créances = 1 200 millions d'euros (nominal) (*)	-	<b>35 millions d'euros (nominal) (**)</b>
<b>Emission sans droit préférentiel (DPS)</b> Emission par offre au public de toutes valeurs mobilières (résolution 14)	26 mois 29 juillet 2014	Actions = 14 millions d'euros (nominal)  Titres de créances = 1 200 millions d'euros (nominal) (*)	14 millions d'euros (nominal)	
<b>Emission sans droit préférentiel (DPS)</b> Emission par placement privé de toutes valeurs mobilières (résolution 15)	26 mois 29 juillet 2014	Actions = 14 millions d'euros (nominal)  Titres de créances = 1 200 millions d'euros (nominal) (*)		
<b>Emission sans droit préférentiel (DPS)</b> Emission d'actions ou de titres de capital avec faculté de fixation du prix (résolution 16)	26 mois 29 juillet 2014	< 10% du capital social par an		
<b>Emission sans droit préférentiel (DPS)</b> Emission d'actions ou valeurs mobilières diverses en cas d'offre publique initiée par la Société (résolution 18)	26 mois 29 juillet 2014	14 millions d'euros (nominal)		
<b>Augmentation du nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel</b> (« <i>green shoe</i> ») (résolution 19)	26 mois 29 juillet 2014	Extension de 15% maximum d'une augmentation de capital social avec ou sans DPS ; imputation sur le plafond de la résolution avec ou sans DPS concernée		

<b>Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres</b> (résolution 17)	26 mois 29 juillet 2014	35 millions d'euros (nominal)	-	
<b>Emission réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise</b> Augmentation de capital par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (résolution 20)	26 mois 29 juillet 2014	2.800.000 euros (nominal)	2.800.000 euros (nominal)	
<b>Emission réservée au personnel sans droit préférentiel</b> Augmentation de capital réservée à une catégorie de bénéficiaires (résolution 21)	18 mois 29 novembre 2013	2.800.000 euros (nominal)		

\* Ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est déléguée au Directoire par votre Assemblée.

\*\* Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-huitième (émission rémunérant des apports en nature) et vingt-deuxième (attribution d'actions gratuites) résolutions adoptées par l'Assemblée Générale mixte du 7 juin 2011 s'imputerait sur le plafond global de 35 millions d'euros mentionné dans la treizième résolution présentée à la présente Assemblée.

## **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **Pouvoirs pour formalités (vingt-troisième résolution)**

La vingt-troisième résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités relatives aux résolutions adoptées par l'Assemblée.

Le Directoire